

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de SAILLAT-SUR-VIENNE

1, Place de la Mairie – 87720 SAILLAT-SUR-VIENNE

☎ 05.55.03.41.82 - ✉ mairie@saillat.fr

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 12 juin 2024

Présidence : M. Pascal CLUZEAU, Maire

Présents :

Les Adjoints : Mme PUDELKO Nathalie, M. LAMBERT Patrick, M. TOURNIER Jean-Paul, M. CHABASSE Jean-Marc

Les Conseillers : M. VENLA Jacques, Mme COURIVAUD Laurence, Mme GRACIEUX Yolande, Mme BOUJU Annie.

Mme NOE Aurélie a rejoint l'assemblée à 18 H 12

Excusé représenté :

M. COLDEOEUF Bruno représenté par M. CLUZEAU Pascal

Excusés non représentés : M. DA COSTA Luis, M. POUPEAU Julien.

Absente : Mme KERKEZ Marika

Secrétaire : Madame Aurélie NOE

~~~~~

Le Maire certifie :

- Que la convocation du Conseil Municipal a été faite le 05 juin 2024
- Que le nombre de conseillers en exercice est de 14

Les délibérations sont affichées en mairie le 13 juin 2024

Le présent procès-verbal sera publié sur le site internet de la commune en exécution des articles L.2131-1, L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

~~~~~

ORDRE DU JOUR

1. 2024 / 25 – Transports scolaires : tarifs et participation des familles
2. 2024 / 26 – Transports scolaires : participation des familles (école primaire)
3. 2024 / 27 – Mise en place d'un cycle de travail des services techniques
4. 2024 / 28 – Modification du règlement intérieur du personnel communal
5. 2024 / 29 – Frais de déplacement des Elus municipaux : Mandat spécial pour le 106^{ème} congrès des Maires
6. 2024 / 30 – Convention de partenariat avec l'association des Amis des Nuits musicales de Cieux
7. Questions diverses

Ouverture de la séance à 18 H 00

~~~~~

**Le Procès-verbal de la séance du 16 mai 2024 a été adopté à l'unanimité.**

### 1. 2024 / 25 – Transports scolaires : tarifs et participation des familles

*Le Conseil Municipal,*

VU les délibérations n° 2020/31 du 30 juin 2020 et n°2024/34 du 13 septembre 2023 autorisant le Maire à signer la convention, avec la Région Nouvelle Aquitaine, et fixant entre autres les tarifs applicables pour le transport scolaire,

VU l'avenant n°02 présenté par la Région Nouvelle Aquitaine fixant entre autres les tarifs du transport scolaire pour la rentrée scolaire 2024/2025.

*Après en avoir délibéré,*

**FIXE** comme suit, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, la participation des familles bénéficiant du transport scolaire desservant les établissements de Saint-Junien, de Rochechouart :

| Tranche                                                           | Quotient familial          | Tarif Régional                 | Participation de l'AO2         |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
|                                                                   |                            | Tarif annuel<br>½ pensionnaire | Tarif annuel<br>½ pensionnaire |
| 1                                                                 | Inférieur ou égale à 520 € | 30,00 €                        | 30,00 €                        |
| 2                                                                 | Entre 521 € et 760 €       | 54,00 €                        | 30,00 €                        |
| 3                                                                 | Entre 761 € et 1 010 €     | 87,00 €                        | 30,00 €                        |
| 4                                                                 | Entre 1 011 € et 1 445 €   | 123,00 €                       | 30,00 €                        |
| 5                                                                 | A partir de 1 445 €        | 162,00 €                       | 30,00 €                        |
| Non ayant-droit :Elèves à<br>- 3km de l'établissement<br>scolaire |                            | 210,00 €                       | 90,00 €                        |
| TARIF après les<br>vacances de printemps                          |                            | 24,00 €                        | 24,00 €                        |
| Famille d'accueil                                                 |                            | 87,00 €                        | 30,00 €                        |

**AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour les transports scolaires.

### 2. 2024 / 26 – Transports scolaires : participation des familles (école primaire)

*Le Conseil Municipal,*

VU les délibérations n° 2020/31 du 30 juin 2020 et n°2024/34 du 13 septembre 2023 autorisant le Maire à signer la convention, avec la Région Nouvelle Aquitaine, et fixant entre autres les tarifs applicables pour le transport scolaire,

VU l'avenant n°02 présenté par la Région Nouvelle Aquitaine fixant entre autres les tarifs du transport scolaire pour la rentrée scolaire 2024/2025.

*Après en avoir délibéré,*

**FIXE** comme suit, à compter de la rentrée scolaire 2024/2025, la participation des familles bénéficiant du transport scolaire pour se rendre à l'école primaire,

| Quotient familial      | Tarif Régional                 | Participation De la commune    |
|------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
|                        | Tarif annuel<br>½ pensionnaire | Tarif annuel<br>½ pensionnaire |
|                        |                                | Maternelle Primaire            |
| Inférieur à 450 €      | 210,00 €                       | 90,00 €                        |
| Entre 451 € et 650 €   |                                |                                |
| Entre 651 € et 870 €   |                                |                                |
| entre 871 € et 1 250 € |                                |                                |
| A partir de 1 250 €    |                                |                                |

Le montant de la recette recouvrée annuellement auprès des familles concernées sera inscrite à l'article 7067 du budget communal.

### 3. 2024 / 27 – Mise en place d'un cycle de travail des services techniques

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

VU l'avis du comité social territorial en date du 26 janvier 2024.

Le Maire rappelle que :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail (article 4 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 précité).

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures calculée de la façon suivante :

|                                                                  |                                |
|------------------------------------------------------------------|--------------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année                                | 365                            |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines                      | - 104                          |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | - 25                           |
| Jours fériés                                                     | - 8                            |
| Nombre de jours travaillés                                       | = 228                          |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures             | 1596 h<br>arrondi à 1.600<br>h |
| + Journée de solidarité                                          | + 7 h                          |
| Total en heures :                                                | 1.607 heures                   |

- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le *Maire* rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer un cycle de travail particulier pour le service technique.

***Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,***

## **DECIDE**

**Article 1** : Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, les agents du service technique sont soumis à un cycle de travail fixé comme suit :

- Semaine 1 : 40h de travail réparties sur 5 jours
- Semaine 2 : 32h de travail réparties sur 4 jours

Au sein de cycle, les agents sont soumis à des horaires fixes, définis comme suit :

- 8h15 – 12h15
- 13h30 – 17h30

La pause méridienne est fixée à 1h15, elle ne peut être réduite sauf pour raison de service.

Chaque année, un planning définira précisément le jour non travaillé en semaine 2 pour chaque agent. Par principe, le jour non travaillé en semaine 2 est un vendredi.

**Article 2 :** Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents du service technique bénéficieront de 6 jours de réduction de temps de travail (RTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

*Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.*

Pour des raisons d'organisation du service, les 6 jours de RTT devront être posés entre le 1er octobre de l'année N et le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 3 :** Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet.

Elles seront récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le trimestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale ou du chef de service.

**Article 4 :** La journée de solidarité destinée à assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap est instituée :

Par la réduction du nombre de jours ARTT (impossible pour les collectivités qui auront choisi une durée hebdomadaire de travail de 35h sans ARTT) - Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.)

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

*Monsieur Jacques VENLA demande des précisions sur les horaires et les RTT proposés.*

*Monsieur le Maire lui explique que ces aménagements d'horaires est le souhait des agents lors de l'audit qui a eu lieu en 2023 ; la planification des RTT sont fixées d'avance sur l'année et les autres 6 jours sont à poser.*

---

**Madame Aurélie NOE, Conseillère Municipale, rejoint l'assemblée à 18H12.**

#### **4. 2024 / 28 – Modification du règlement intérieur du personnel communal**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal, qu'en date du 20 mars 2019, la commune s'est dotée d'un règlement intérieur commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services municipaux.

VU la délibération n° 2019 / 07 du 20 mars 2019

VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 09 avril 2021,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 26 janvier 2024,

**CONSIDERANT** qu'il convient de mettre à jour le règlement intérieur commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communal sur les points suivants :

##### 1<sup>ère</sup> partie

- **I-L'organisation du temps de travail :**
  - ✓ **A-Définition du temps de travail**
  - ✓ **D-Horaires de travail**
    - **Services techniques**
    - **Service restauration et scolaire**
- **II-Les temps d'absence dans la collectivité :**
  - ✓ **A-Les congés annuels**

##### 4<sup>ème</sup> partie

- **II-Les principales obligations :**
  - ✓ **Règles du téléphone personnel**

##### 5<sup>ème</sup> partie

- **IV-L'utilisation des équipements de travail, installation**

*Le conseil municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**ACCEPTE** la modification du règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération.

**DIT** que ce règlement sera communiqué à tous les agents de la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE.

**DIT** le Maire de prendre toutes les mesures utiles à la bonne application de ce règlement

---

#### **5. 2024 / 29 – Frais de déplacement des Elus municipaux : Mandat spécial pour le 106<sup>ème</sup> congrès des Maires**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-3,

VU le décret n° 90-437 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les changements de résidence des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés du 28 mai 1990,

VU le décret n° 2001-654 modifié fixant les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 du 19 juillet 2001,

VU le décret n° 2006-781 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat du 03 juillet 2006,

VU l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission,  
VU l'intérêt d'assister au congrès des Maires,

*Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,*

**MANDATE :**

- Monsieur Pascal CLUZEAU, Maire, pour assister au 106<sup>ème</sup> congrès des Maires à Paris,
- M. Jean-Marc CHABASSE et Mme Annie BOUJU pour assister au 106<sup>ème</sup> congrès des Maires du 19 au 21 novembre 2024 à Paris,

**ACCEPTE** que la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE prenne en charge l'intégralité des frais occasionnés par ces déplacements, sur la base des dépenses réelles qui auront été réalisées.

**DIT** que les dépenses seront imputées au budget communal 2024, à l'article 6532.

**AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer toutes les pièces pour mener à bien ces opérations.

---

**6. 2024 / 30 – Convention de partenariat avec l'association des Amis des Nuits musicales de Cieux**

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal, la proposition de Concert présentée par l'association des Amis des Nuits Musicales de CIEUX pour l'organisation d'un concert dans l'église « Notre Dame des Anges », le 24 août 2024.

Il propose qu'une convention soit signée afin de préciser les modalités financières et d'organisation du concert.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré,*

- **ACCEPTE** que le maire signe une convention, avec l'association des Amis des Nuits Musicales de CIEUX pour l'organisation d'un concert dans l'église « Notre Dame des Anges », le 24 août 2024.

- **DIT** que les dépenses seront constatées au budget communal 2024,

---

**7. Questions diverses :**

- *Le Conseil Municipal prend connaissance des arrêtés pris par le Maire depuis le dernier Conseil Municipal, dans le cadre des délégations qu'il lui a accordé.*

- *Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal :*

*✓ Plusieurs administrés ont signalé leur inquiétude face la prolifération des chats errants et qu'il devient urgent de trouver une solution.*

*Il rappelle que toute personne nourrissant des chats errants (non identifiés) est passible d'une amende.*

*Après concertation du Conseil municipal, il a été décidé de faire appel à une association « Mistigri » ou Félines87 » afin de se faire assister dans la campagne de stérilisation.*

*✓ La réunion d'informations organisée par l'Association Interconsulaire de la Haute-Vienne avec la CCRS (Commission Consultative de Règlement Amiable) pour les commerçants de la commune, a eu lieu le mardi 21 mai 2024.*

✓ Une réunion d'avant-projet pour la viabilisation du lotissement « les Cavaliers » aura lieu le 24 juin 2024 avant de lancer les appels d'offres.

✓ Suite aux travaux de réaménagement du bourg une zone 30 sera mise en place et qui sera interdit à l'avenir de remonter la rue Jean Jaurès quand on arrive par la Route du Stade.

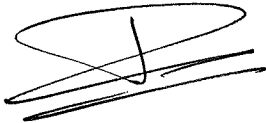
Une réflexion est à prévoir pour une zone « arrêt minute » devant le bar.

✓ Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'actuellement la commune de SAILLAT-SUR-VIENNE a encore une perte de 59 % d'eau consommée.

✓ Le Projet de la future usine sur la commune suit son cours, mais plus d'informations seront communiquées courant juillet ou septembre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 H 00.

La secrétaire,  
Madame Nathalie PUDELKO



Le Maire,  
Pascal CLUZEAU,

